

Règlement ministériel du 29 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Lultzhausen et Insborn.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la N27 entre Lultzhausen et Insborn;

Arrête:

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'accotement dans les deux sens:

- sur la N27 (PK 35.500 – 37.800) entre Lultzhausen et Insborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par le panneau additionnel du modèle 3j.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 05 juillet 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal. Il annule et remplace le règlement du 29 juin 2020 ayant le même objet.

Luxembourg, le 29 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH